

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/090*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : signature d'un contrat de cession avec l'association TOULOUSE FOLK SOCIETY

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise une fête américaine intitulée « Améryca » se déroulant le dimanche 19 mai 2024 dans le parc du château de Méry-sur-Oise.

CONSIDERANT que l'association « TOULOUSE FOLK SOCIETY », représentée par Monsieur Olivier Barda et dont le siège social se situe au 18 chemin de Saint Amand 31100 TOULOUSE, garantit une représentation du concert « Sweet Potato Vine ».

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'association « TOULOUSE FOLK SOCIETY » un contrat de cession pour un montant de 2 290€ TTC (deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises), le règlement interviendra par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
L'association « TOULOUSE FOLK SOCIETY »

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE
Le 17 mai 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard Eon,
Vice-président du conseil départemental du
Val d'Oise



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
(article 279.b.bis du Code Général des impôts)

Entre les soussignés :

L'association Toulouse Folk Society

situé à 18 chemin de Saint Amand, 31100 TOULOUSE

et représenté par Olivier Barda

disposant des licence de spectacle de :

- Catégorie 2 (PRODUCTEUR de spectacles vivants) : *PLATESV-D-2023-003740*

N° Siret : 91156562000018 / Code APE/NAF 9001Z

Agissant en sa qualité de président

Appelé LE PRODUCTEUR d'une part,

Et VILLE DE MERY-SUR-OISE

Située : 14 AVENUE MARCEL PERRIN 95540 MERY SUR OISE

Et représentée par CLT Sandy TURPIN

Numéro SIRET : 21950394300017

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle interprété par le groupe Sweet Potato Vine pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Titre du spectacle : Concert Sweet Potato Vine

Date de la représentation : Le 19 mai 2024

Lieu de la représentation : Parc du château de Méry-sur-Oise

Heure de la représentation : 16h

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 30 jours avant la date du spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. Une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux chargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur ainsi que la taxe sur la taxe billetterie et en assurera le paiement.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, hébergement, location de matériel et divers frais techniques, la somme de 2290 euros HT, TVA à 0% donc 2290 euros TTC.

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par *chèque bancaire, virement ou espèce* à l'ordre de Toulouse Folk Society. Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 8 : VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS (merchandising)

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins de DU PRODUCTEUR. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les repas sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle (techniques, accueil) est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

I : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution. L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnu de force majeure, et clause du présent contrat, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, sur présentation de facture.

Article 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

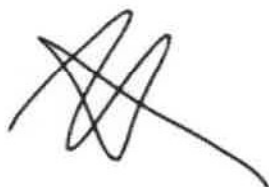
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Toulouse, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.). Contrat fait en 4 exemplaires le 12/05/2024.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphé à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

Toulouse Folk Society
Représenté par Olivier Barda (président)

Lu et approuvé

**L'ORGANISATEUR**

Le Maire,
Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise